

BStGer BK.2010.8 vom 5. Mai 2011

Bundesstrafgericht, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK.2010.8

FR: TPF BK.2010.8 du 5 mai 2011

IT: TPF BK.2010.8 del 5 maggio 2011

Regeste

Indemnité en cas de non-lieu (art. 99 al. 1 DPA).

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. A teneur de l'art. 453 al. 1 CPP, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. C'est donc bien selon ce dernier que sera examinée la présente plainte.

E. 2.1

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 2.2

En vertu de l'art. 100 al. 4 DPA, la décision rendue par l'administration peut être attaquée par la voie de la plainte à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, dans les trente jours qui suivent sa notification. A qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte, et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait annulation ou modification (art. 28 al. 1 DPA).

E. 2.3

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au conseil de la plaignante le 22 octobre 2010. La plainte déposée par ce dernier le 22 novembre 2010 l'a été en temps utile. A. est directement concernée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La plainte est dès lors recevable en la forme.

- 5 -

E. 3.1

Aux termes de l'art. 99 al. 1 DPA une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre; toutefois, cette indemnité peut être refusée en tout ou en partie à l'inculpé qui a provoqué l'instruction par sa faute ou qui a, sans raison, entravé ou prolongé la procédure.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit à une indemnité est subordonné non seulement au prononcé d'un non-lieu, mais également à une certaine gravité objective des opérations de l'instruction et à l'existence d'un préjudice important à mettre en relation de causalité avec ces dernières; l'inculpé doit rapporter la preuve de son dommage et en établir

le montant (ATF 107 V 155 consid. 5 p. 157). Il s'agit de tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique, la situation familiale et professionnelle, ou encore sur la réputation (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71; 127 V 215 consid. 2e p. 219; 113 Ib 155 consid. 3b p. 156; 113 IV 93 consid. 3 p. 98; arrêt du Tribunal fédéral 1P.580/2002 du 14 avril 2003, consid. 5.2; 1P.571/2002 du 30 janvier 2003, consid. 5).

E. 3.2.1

La plaignante réclame l'indemnisation de ses frais d'avocat relatifs à la procédure devant le DFF ainsi qu'à celle qui s'est déroulée devant le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne.

E. 3.2.2

L'inculpé au bénéfice d'un non-lieu peut obtenir le remboursement de ses frais d'avocat nécessaires, par quoi il faut entendre ceux qui sont provoqués par la procédure ou qui résultent d'opérations imposées par une saine défense de ses intérêts ou que celui-ci devait entreprendre en toute bonne foi (ATF 108 IV 203; 115 IV 156 consid. 2a-c p. 158).

E. 3.2.3

En l'espèce, A. soutient qu'elle s'est trouvée dans la nécessité de saisir la juridiction ordinaire compétente pour les conflits de travail dans le canton de Vaud, soit en l'espèce le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, pour réclamer à son employeur le versement de son salaire jusqu'à l'échéance du délai de résiliation contractuel. Elle souligne que la position du BFEG est la conséquence directe des soupçons nourris à son endroit puisqu'en date du 14 juillet 2009, ledit Bureau, se référant à l'ouverture de l'enquête pénale administrative, avait déclaré qu'à partir du 30 juin 2009, il ne prendrait en charge que les coûts impérativement liés aux obligations contractuelles existantes du service de consultation de

- 6 -

l'association B. et que les salaires de la plaignante pour les mois de juillet, août et septembre 2009 devraient être financés au moyen de prestations propres et de fonds de tiers (act. 9.9). En référence à ce courrier, l'association B. a alors communiqué à A. que l'association ne possédant aucune autre source de financement que celle du BFEG, lesdits salaires ne seraient pas payés. Or, vu les termes de la lettre de licenciement notifiée à la plaignante, il ne fait aucun doute que les obligations de l'association B. à son égard subsistaient jusqu'à l'échéance contractuelle, soit le 30 septembre 2009, puisqu'il s'agissait d'un congé ordinaire au sens de l'art. 335c du Code suisse des obligations (CO; RS. 220). A. l'a par ailleurs fait remarquer à son employeur par courriers des 21 juillet et 24 août 2009.

Dans sa plainte, elle indique que le dommage invoqué pour la procédure de droit du travail s'élève à Fr. 2'745,75, somme qui englobe les frais inhérents aux courriels à l'employeur, à la procédure, à l'audience devant le Tribunal de prud'hommes et à la rédaction d'une convention. La Cour considère que les démarches entreprises par la plaignante pour recouvrer son salaire étaient pleinement justifiées. En effet, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir attendu l'issue de l'enquête pénale administrative pour percevoir sa rétribution, laquelle lui était par ailleurs due en tous les cas étant donné que l'association B. lui avait notifié un congé ordinaire, avec libération de l'obligation de travailler, et non pas un licenciement immédiat au sens de l'art. 337 CO. Toutefois, il ressort

des actes de la cause qu'en date des 10 et 17 mai 2010, la plaignante et l'association précitée ont signé une convention mettant fin à la procédure devant de Tribunal de prud'hommes et précisant notamment que A. renonçait à réclamer des frais et dépens à l'association B. (v. act. 23.21bis, convention des 10 et 17 mai 2010, chiffre 3). Par conséquent, la cour de céans ne saurait allouer des dommages-intérêts relativement à un poste du dommage qui a déjà été liquidé devant une autre autorité. La plainte est dès lors également mal fondée sur ce point.

E. 3.2.4

S'agissant en revanche des frais d'avocat inhérents à la procédure devant le DFF, la Cour relève qu'initialement saisi de l'affaire, ledit Département a décliné sa compétence au profit du BFEG, expliquant à dite autorité, dans une lettre du 23 juin 2010, qu'il n'apparaissait pas que le dommage, respectivement le tort moral découlait d'un dépassement de ses compétences par le fonctionnaire enquêteur, que la procédure ne relevait pas de la loi sur la responsabilité mais de la loi sur le droit pénal administratif et que le règlement du litige incombait au BFEG (v. annexes classeur BFEG n. 2 pièce n. 27). Par courrier adressé à la plaignante le 28 juin 2010, le DFF a en outre précisé qu'au terme de la procédure devant

- 7 -

le BFEG, il instruirait la demande sur les éventuels dommage et tort moral résiduels découlant de la violation alléguée de l'art. 28 LSu (v. annexes classeur BFEG n. 2 pièce n. 27). Par lettre du 16 juillet 2010, A. a répondu au DFF qu'elle était d'accord pour que le BFEG clarifie d'abord la question des dommages-intérêts conformément à l'art. 99 DPA et que la demande qu'elle lui avait adressée soit laissée en suspens jusqu'à droit connu sur la décision dudit Bureau (v. annexes classeur BFEG n. 2 pièce n. 26).

Au vu de ces éléments, le tribunal de céans considère qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts résultant de la procédure devant le DFF et qu'il appartiendra, cas échéant, à ladite autorité de se prononcer sur cette question lorsqu'elle reprendra à sa charge l'instruction de la cause. L'indemnité de Fr. 3'683.15 requise par la plaignante doit par conséquent être refusée.

E. 3.3.1

La plaignante réclame ensuite une indemnisation pour les 16 jours de pénalité qui lui ont été infligés en date du 8 février 2010 par la Caisse publique cantonale vaudoise de chômage (ci-après: caisse cantonale de chômage) pour "perte fautive d'emploi" au sens des art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage [LACI, RS 837.0]), 44 al. 1 let. a et 45 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance chômage [OACI, RS 837.02]). Selon elle, ladite suspension est en relation de causalité directe avec l'enquête pénale administrative et le fait que son employeur ait transmis des informations négatives à son sujet à l'assurance-chômage. Elle fait valoir un dommage de Fr. 4'242.40 (Fr. 265.15 x 16 jours) à ce titre.

E. 3.3.2

Il ressort des pièces figurant au dossier que le 26 novembre 2009, C., co-présidente de l'association B., a fourni les indications suivantes sur l'attestation de l'employeur à l'intention de l'assurance-chômage: "motif de la résiliation: exigence du Bureau Fédéral de l'Egalité, principal soutien de l'association, qui a ouvert une enquête pénale administrative

le 30 juin 2009" (v. act. 1.2). Sur la base de ces renseignements, la caisse cantonale de chômage a retenu une faute moyenne de l'assurée et fixé la suspension du droit à l'indemnité à 16 jours indemnisables. En vertu de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa faute. Aux termes de l'art. 44 al. 1 let. a OACI, est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations

- 8 -

contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. Selon l'art. 45 al. 2 let. b OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne. En l'occurrence, A. a manifestement renoncé à faire opposition à la décision de l'assurance-chômage de suspendre son indemnité. Il y a donc lieu de penser que la plaignante a reconnu le bien-fondé de cette décision. De plus, faute d'opposition de la part de cette dernière, il est impossible de conclure à ce que les brèves explications données par l'association B. en novembre 2009 à l'assurance-chômage soient seules à "fonder" la décision prise par ladite assurance d'infliger une pénalité à A. En effet, déjà en date du 20 mai 2009, le co-président de l'association B., D., avait eu une discussion avec la plaignante quant au constat d'une inadéquation des activités du service de consultation par rapport au cadre légal pour l'octroi de subventions fixé par le BFEG dans un aide-mémoire établi en mars 2008 (v. annexes classeur BFEG n. 1 pièce n. 21), élément qui avait entraîné une rupture des rapports de confiance et l'avait amené à proposer à son employée de présenter sa démission (v. act. 9.3 et 9.4). Enfin, par courrier du 22 juin 2009, l'intéressée avait reçu un avertissement formel assorti d'une menace de licenciement de la part de la direction pour des manquements ayant trait à la gestion et à la conduite du service de consultation (act. 9.5).

E. 3.3.3

Au vu de ces éléments, la cour de céans considère que les 16 jours de suspension infligés à la plaignante par la caisse cantonale de chômage ne sont pas dus exclusivement à la transmission à cette dernière d'informations relatives à l'ouverture de l'enquête pénale administrative puisque la rupture de la relation de confiance entre A. et son employeur résultait également d'autres motifs dont l'intéressée avait été informée plus d'un mois avant la communication de son licenciement. Pareil constat est fait par la Cour au sujet du "manque à gagner compte tenu de la perte de l'emploi au 31 août 2010" que A. évalue à Fr. 11'626,50 sans toutefois fournir de motivation quant à ce poste de dommage ni préciser les éléments de calcul dudit montant.

E. 3.4.1

La plaignante demande enfin à être indemnisée pour le tort moral causé par l'atteinte à son état de santé, à sa considération professionnelle et à son avenir économique. Elle requiert l'allocation d'un montant de Fr. 120'000.-- à ce titre.

E. 3.4.2

Il est certes admis que le tort moral fait partie du préjudice ouvrant la voie de l'indemnisation (ATF 124 I 274 consid. 3b p. 280; 119 Ia 221 consid. 6a

- 9 -

p. 230; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2006 p. 923 n°1559; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches

Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle 2005, p. 571 n°6), mais encore faut-il que ce tort moral soit au moins vraisemblable et qu'un lien de causalité existe entre le préjudice allégué et la conduite de l'enquête. En outre, le droit à une indemnité suppose l'existence d'un dommage qui doit être d'une certaine importance. En effet, même dans un Etat de droit, le citoyen doit en principe assumer, dans l'intérêt d'une lutte efficace contre le crime, le risque d'une enquête pénale injustifiée, du moins jusqu'à un certain stade. L'indemnité équitable est destinée à empêcher que l'intéressé ne doive supporter un préjudice considérable lié à la poursuite pénale, au point que cela apparaîtrait comme une conséquence choquante de cette poursuite (ATF 113 Ia 177 consid. 3 p. 182; 84 IV 46 consid. 2c).

E. 3.4.3

In casu, la plaignante a produit à l'appui de ses revendications trois certificats médicaux établis par le Dr. E., son médecin traitant depuis plus de 14 ans. Dans le premier certificat, daté du 18 mai 2010, le praticien atteste avoir constaté, dans les premiers mois de l'année 2010, une dégradation de l'état de santé de sa patiente sous forme d'un état anxio-dépressif compliqué d'un état d'asthénie. Pour le Dr. E., ces troubles sont la conséquence de multiples problèmes professionnels (v. act. 1.2). Dans son certificat du 28 juin 2010, le praticien précise notamment qu'il n'a pas connaissance que A. ait pu présenter un état anxio-dépressif avant l'été 2009 (act. 1.7). Par ailleurs, la plaignante a versé au dossier une attestation datée du 14 février 2011, émanant de F., étio-pathe et ostéopathe, de laquelle il ressort qu'elle a souffert, en juin 2009, de douleurs importantes au niveau cervico-dorsal, omoplate et thoracique ainsi que d'une grande tension musculaire et de difficultés à se détendre associées à une anxiété profonde (act. 13.12). Enfin, A. a produit une attestation de G., ostéopathe, indiquant qu'elle a présenté, en avril 2010, un profond état de tension globale ainsi qu'un mauvais état général, s'accompagnant d'une fatigue intense et de tensions émotionnelles importantes (act. 13.11). Le fait que la plaignante était en proie à une grande fatigue et à un découragement important durant la période de l'enquête administrative est également confirmé par les constatations de quelques-unes de ses amies et connaissances professionnelles. Ces dernières ont par ailleurs souligné le caractère choquant de l'enquête pour l'intéressée et ses effets négatifs sur le réseau des relations professionnelles de A. (v. act. 1.9, 11.1, 13.1: témoignages écrits de H., I. et J.).

- 10 -

Il convient au préalable d'observer que les deux ostéopathes précitées ne sont pas inscrites à l'ordre des médecins et que le Dr. E. n'est pas spécialiste des maladies psychiques. Par ailleurs, vu la nature des troubles qu'il a pu constater, il importe de relever que le praticien n'a pas adressé sa cliente à un confrère psychiatre et n'a pas prescrit à l'intéressée de traitement médicamenteux traditionnel apte à traiter les états anxio-dépressifs (act. 11.2). En outre, comme on l'a vu plus haut, la cause de la cessation des rapports de travail entre la plaignante et l'association B. ne peut être imputée exclusivement à l'ouverture de la procédure pénale administrative puisque la direction de l'association avait déjà constaté des dysfonctionnements dans la gestion et la conduite du service de consultation un mois et demi avant la notification du licenciement et avait rappelé la plaignante à ses obligations (supra consid. 3.3.2).

Au demeurant, si tant est que la plaignante a dû endurer quelques inconvénients du fait de l'enquête menée à son encontre, il n'empêche que cette procédure avait tout lieu d'être entreprise puisque les investigations effectuées ont permis de constater "une gestion

catastrophique du service de consultation de l'association B." et qu'il est ressorti de ladite enquête que A. avait effectivement réalisé les éléments objectifs du délit d'obtention frauduleuse d'un avantage, l'élément subjectif s'étant quant à lui avéré non réalisé (v. annexes classeur BFEG n. 1 pièce n. 3: motivation des fonctionnaires enquêteurs du 16 février 2010). Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans son expertise établie le 22 octobre 2009, K., senior consultant à Lausanne, mandatée par le BFEG, avait notamment fait les constatations suivantes s'agissant de la direction de l'association B.: "management déficient, pas de contrôle, gestion administrative et comptable peu rigoureuse, non-respect des règles fixées par le BFEG, lacunes et irrégularités en ce qui concerne la comptabilité, tenue de la statistique incorrecte, communication interne insatisfaisante et manque de transparence sur le contenu des activités et le temps d'occupation de la plaignante" (act. 9.2).

Enfin, pour ce qui a trait à la prétendue atteinte à l'avenir professionnel de la plaignante, la Cour relève que la cessation d'activité de l'association B. a sans aucun doute suscité des questions de la part de l'entourage professionnel, comme l'ont par ailleurs souligné les personnes qui ont fourni des témoignages écrits en faveur de A., mais force est également de constater que, parallèlement à son emploi au sein de ladite association, l'intéressée exerçait des activités annexes (Bureau Information Femmes [BIF], CLAF, ALL-SystemsGo) et qu'elle disposait d'un important réseau qu'elle avait construit activement et en y consacrant beaucoup de temps,

- 11 -

quitte à ce que son travail de supervision et de gestion de l'association B. pût en souffrir (v. act. 9.2: rapport d'expertise de K. du 22 octobre 2009). Il semble dès lors fort peu vraisemblable que l'ouverture de l'enquête pénale administrative, qui par ailleurs n'a fait l'objet d'aucune publicité, ait pu priver la plaignante de l'ensemble de ses contacts professionnels et compromettre de façon significative la suite de sa carrière.

E. 3.4.4

Au vu des éléments précités, la Cour constate que, si l'enquête pénale administrative a sans aucun doute causé un préjudice à la plaignante (supra consid. 3.4.3), celui-ci n'est pas d'une intensité telle qu'il justifie l'allocation d'une indemnité. A. n'indique pas les actes d'enquête dont elle aurait fait l'objet au cours de la procédure et qui auraient porté une atteinte à sa santé ou à ses intérêts personnels, excédant tout ce qu'un citoyen impliqué dans une procédure pénale doit en principe supporter sans indemnité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 97; arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008; 1P.287/2001 du 2 juillet 2001, consid. 3b). On doit donc en conclure que l'existence d'un tort moral sujet à indemnisation n'est pas démontrée en l'espèce.

E. 4

En conclusion, l'analyse du dossier de la cause démontre que la plainte est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée.

E. 5

Selon l'art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. L'émolument est fixé à Fr. 4'500.-- (art. 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162). Il est réputé couvert par l'avance des frais effectuée.

- 12 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 4'500.--, réputé couvert par l'avance des frais effectuée, est mis à la charge de la plaignante.

Bellinzone, le 6 mai 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Catherine Jaccottet Tissot, avocate - Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.